

Fonds d'aide aux communes (FAC)

Propositions au Conseil d'Etat en matière d'intervention du FAC

Le service formule également des propositions pour les interventions du fonds d'aide aux communes.

Trois sortes d'aides:

- **Aides d'investissement et d'assainissement du bilan**

Les aides d'investissement, octroyées sous forme de subsides ou de prêts, ont pour but de permettre aux communes en situation financière difficile d'effectuer les investissements indispensables à l'accomplissement des tâches publiques. Pour pouvoir bénéficier de ces aides, les communes doivent avoir un coefficient d'impôt de 5 points supérieur à la moyenne (art. 6 LFAC; art. 4 à 9 RALFAC).

Les aides d'assainissement du bilan, octroyées sous forme de subsides destinés à amortir des actifs, interviennent en faveur de communes dont la situation financière se dégrade fortement. Elles visent à éviter que l'on en arrive à une impasse budgétaire. Pour obtenir ces aides, les communes doivent consentir une hausse sensible du coefficient d'impôt (art. 9 RALFAC).

- **Aides de fonctionnement**

Les aides de fonctionnement concernent des communes en situation de refus de budget (déficit budgétisé supérieur à la fortune nette). Un coefficient d'impôt fixé à 25 points au-dessus de la moyenne est exigé pour l'octroi de ces aides (art. 7 LFAC; art. 10 à 12 RALFAC).

- **Aides d'encouragement à la collaboration intercommunale et aux fusions de communes**

Les aides d'encouragement visent à favoriser la collaboration intercommunale (il s'agit en principe d'aides à l'investissement) et les fusions de communes (octroi de subsides pour les études et d'aides financières à la fusion elle-même) (art. 8 LFAC; art. 13 à 22 RALFAC).

L'aide à la fusion consiste en un montant de 400 francs - pondéré par des critères financiers et fiscaux - par habitant des communes fusionnées (population plafonnée à 2500 habitants) (voir tableau).